

Donation et succession : une liberté surveillée

Disposer librement de son patrimoine apparaît pour tout un chacun comme une évidence, voire comme une liberté fondamentale. Cependant, les choses sont loin d'être aussi simples au regard du droit de succession.

par M^e Christophe Lachat, avocat à Grenoble

La donation est définie par le Code civil comme un acte par lequel le donateur « se dépouille » actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte (art. 894 du Code civil). Contrairement aux apparences et aux idées reçues, la donation est un véritable contrat et non un acte unilatéral comme l'est le testament. Ce contrat engage définitivement le donateur selon l'adage : « Donner et retenir ne vaut ».

Il est possible, de son vivant, de gratifier toute personne de son choix, par donation passée devant notaire ou par don manuel, encore faut-il être conscient des conséquences futures de ce type de contrat. Sauf bien entendu à faire sien le fameux adage : « Après moi le déluge ! » Il existe en droit français une disposition fondamentale permettant tout d'abord d'assurer un traitement égalitaire des héritiers, mais surtout d'éviter à l'un d'eux d'être purement et simplement déshérité.

La protection de chaque héritier, appelée « réserve », se calcule selon les dispositions de l'article 913 du Code civil : un enfant unique doit recevoir au minimum la moitié de la succession, deux enfants se partageront les deux tiers, et trois enfants ou plus les trois quarts. Par opposition à cette réserve intangible, la quotité disponible correspond à la portion des biens dont il est possible de disposer librement, soit de son vivant par donation, soit après sa mort par testament. L'existence de cette réserve et de cette quotité disponible n'empêche bien entendu nullement le donateur de disposer librement de son patrimoine et pourquoi pas de gratifier la personne de son choix. Cependant, l'héritier, bénéficiaire d'une donation, devra rapporter celle-ci lors des opérations de succession.

Seuls les dons faits par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport, échappent à cette règle, mais demeurent néanmoins sujets à réduction en cas d'atteinte à la sacro-sainte réserve des autres héritiers. L'obligation de rapport est absolument générale lorsque le don n'a pas été fait par préciput et hors part avec dispense de rapport : les donataires doivent rapporter non seulement les donations qui leur ont été régulièrement consenties d'une manière explicite par des actes notariés, mais également les donations et avantages indirects, sous quelque forme que ce soit : donations déguisées, dons manuels.

Gare au recel successoral

Bien souvent, la tentation est grande de passer sous silence certains dons ou avantages indirects perçus du vivant du défunt. Cette tentation est parfois d'autant plus grande lorsque les dons et avantages indirects ne sont pas connus des autres héritiers, et qu'ils remontent à plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années avant le décès. Pourquoi dès lors revenir sur des mouvements de fonds si anciens et qui en tout état de cause, reflétaient la volonté réelle du défunt d'avantager tel ou tel héritier ? Ne dit-on pas que le temps efface tout ? Un tel comportement apparaît particulièrement risqué. Soucieux de préserver l'égalité entre les héritiers, le législateur a en effet institué un délit civil, « le recel successoral », dont les effets sont dévastateurs. Ainsi l'héritier qui aurait passé sous silence une donation ou un avantage reçu, devra non seulement restituer en valeur ou en nature l'avantage, mais encore sera déchu de sa part héréditaire sur cet avantage.

En pratique, de très nombreuses procédures concernent cette question du recel successoral. Rares sont en effet les

successions dans lesquelles il n'apparaît pas de remise de chèque, virement de compte à compte, de mise à disposition gratuite de logement (voir encadré), de vente avec prix minoré... Car bien entendu, s'il est facile de déceler une donation régularisée en bonne et due forme devant notaire, il n'en va pas de même pour les dons manuels et autres avantages indirects. Lors de telles procédures, les héritiers s'estimant lésés, se heurtent le plus souvent à un problème de preuve. Certes, il est possible d'interroger les établissements bancaires du défunt mais ceux-ci ne conservent en général leurs archives que pour une période de dix ans. Au-delà on entre dans une zone d'ombre propice à toutes les suspensions.

Enfin, il n'est pas rare de voir cohabiter aux côtés des dons et autres avantages indirects un ou plusieurs contrats d'assurance vie permettant là encore de gratifier un héritier au détriment des autres.

Le recours au juge

Le tribunal de grande instance du lieu de situation du dernier domicile du défunt est compétent pour statuer sur ce type de litige. En pratique, le tribunal désigne très souvent un expert judiciaire dont la mission sera de rechercher l'ensemble des dons et autres avantages indirects et ainsi de pouvoir procéder au calcul de la masse active de la succession, de la réserve et de la quotité disponible. L'expert pourra interroger les établissements bancaires qui ne pourront lui opposer le secret bancaire. Une fois le rapport déposé, le tribunal rend sa décision en qualifiant juridiquement les différents versements, dons et avantages indirects. Car tous mouvements de fonds ou transferts de patrimoine ne doivent pas forcément faire l'objet de rapports.

Frais de nourriture, d'entretien et cadeaux d'usage

L'article 852 du Code civil énonce tout d'abord que les « frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage ne doivent pas être rapportés ». Il s'agit là d'un principe de bon sens que le législateur a eu la bonne idée de rappeler, faute de quoi, les tribunaux auraient été largement encombrés de réclamations. Il va de soi que chaque enfant n'aura pas à rapporter à la succession le coût de ses repas, de ses frais d'habillement, de ses cadeaux d'usage reçus de ses parents. Mais attention, tout est là encore question de nuance : si la valeur du cadeau excède manifestement les revenus et patrimoine du donateur, on basculera alors dans la donation. La jurisprudence est abondante pour donner quelques éléments de repère : un chèque de 60 000 F a pu être considéré comme un présent d'usage en présence de revenus mensuels de l'ordre de 200 000 F.

Le présent d'usage s'apprécie à l'époque de la donation et compte tenu de la fortune du disposant.

À cet égard, une jurisprudence est fréquemment citée : la Cour de cassation a estimé qu'un don consenti par un père à sa fille à l'occasion de son mariage de huit aquarelles valant 70 000 F en 1975 et vendu dix ans plus tard 5 620 000 F n'avait pas à être rapporté à la succession (Cassation, 1^{re} chambre, 10 mai 1995). Les magistrats devront également s'interroger pour savoir si la donation litigieuse ne vient pas en fait compenser l'aide, le soin et l'assistance fournis par le gratifié. La jurisprudence a ainsi créé la notion de donation rémunératoire qui, bien entendu, ne doit pas faire l'objet de rapport à la succession compte tenu du défaut d'intention libérale. Là encore tout sera question d'interprétation des faits de l'espèce : parent hébergé au domicile d'un enfant, atteint d'une maladie incapacitante...

Par opposition, il existe des cas dans lesquels le tribunal ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation : ainsi, la vente de biens à l'un des successibles en ligne directe, soit

à charge de rente viagère, soit à fonds perdus, soit avec réserve d'usufruit, sera obligatoirement requalifiée en donation qui s'imputera sur la quotité disponible (art. 918 du Code civil). Il s'agit là d'une présomption dite « irréfragable » que l'on ne saurait combattre en apportant par exemple la preuve du versement réel de la rente viagère prévue à l'acte. Outre la question du recel, le rapport des donations peut avoir d'importantes conséquences sur l'issue des opérations de succession. Ainsi, lorsque la valeur des donations entre vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires deviendront immédiatement caduques : le défunt ne pouvant en effet disposer à cause de mort des biens qu'il a déjà répartis de son vivant.

On le voit, la matière est complexe et qui plus est hautement passionnelle. Un proverbe allemand résume d'ailleurs parfaitement la tension inévitable générée par les opérations de succession : une personne se félicitant de ses bonnes relations avec ses frères et sœurs, se voit ainsi répondre de façon ironique : « Avez-vous déjà partagé ? ».

Repère

La mise à disposition prolongée d'un logement est assimilable à une donation

Depuis 1997, la Cour de cassation, opérant en cela un complet revirement de jurisprudence, considère que l'hébergement gratuit et prolongé d'un enfant par son père ou sa mère doit être assimilé à une donation rapportable : la somme à rapporter est égale au montant des loyers qui n'ont pas été acquittés. Avant cet arrêt, les enfants logés gratuitement pouvaient se prévaloir des dispositions de l'article 852 du Code civil qui précise que les frais de nourriture, d'entretien et d'éducation ne doivent pas être rapportés à la succession. Désormais, il est conseillé aux parents de rédiger un testament précisant que l'hébergement gratuit constitue une donation par préciput et hors part, qui viendrait donc s'acquitter sur la quotité disponible. Bien entendu, si l'avantage ainsi conféré excède la quotité disponible, il y aura lieu à indemnité de réduction.

